



Révision de note

Règle générale

D'une manière générale, tout étudiant a le droit de demander une révision de sa note s'il se croit victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable. Cependant, la simple insatisfaction d'une note obtenue ne donne pas droit à une demande de révision. Celle-ci sera agréée si l'étudiant(e) soumet aux instances concernées une correspondance faisant ressortir les points litigieux quant à la correction de son travail.

Il est à noter qu'aucune demande de révision de note n'est possible en cas de fraude ou de plagiat. De même, les demandes adressées suite à l'application des pénalités prévues par les règlements de l'ISTEAH ou dans le plan de cours d'un professeur ne seront pas agréées. Pour la gestion de ces infractions, l'étudiant(e) est prié(e) de se référer au code de conduite de l'ISTEAH disponible à l'adresse suivante <http://www.isteah.edu.ht/pdf/code-de-conduite.pdf>.

Procédure à suivre

L'étudiant(e) qui désire faire une demande de révision de note doit adresser une lettre au directeur des affaires académiques dans un délai de 10 jours ouvrables après la date de publication des notes. Cette correspondance doit présenter les points pour lesquels l'étudiant(e) croit avoir réussi et les preuves qui attestent cette réussite en se référant soit aux notes du cours ou à la grille de correction.

Une fois que les travaux ou examens de l'étudiant(e) aient été révisés, le directeur des affaires académiques informera l'étudiant(e) de sa décision dans un délai de 15 jours ouvrables suivant sa demande, faute de quoi il est présumé que la note est maintenue. Il est important de retenir que lors d'une demande de révision, la note peut être modifiée à la hausse mais aussi à la baisse, si de nouvelles erreurs sont détectées.

Dans le cas où l'étudiant(e) serait insatisfait(e) de la décision du directeur des affaires académiques, il peut faire un deuxième appel en adressant une lettre à la direction des études dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision du directeur. Cette correspondance doit présenter les motifs permettant de croire que l'évaluation requiert une deuxième révision et les pièces justificatives de cette demande de révision.

La direction des affaires académiques informera l'étudiant(e) de sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables suivant sa demande. Cette décision est irrévocable.